



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 12 juin 2008
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 12 juin 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN ZDRAVKO SANČEVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que les Conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») ont demandé l'admission de 29 éléments de preuve¹ tandis que les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») et le Bureau du Procureur (« Accusation ») ont demandé respectivement l'admission de 1² et 2³ éléments de preuve relatifs au témoignage de Zdravko Sančević (« Eléments Proposés ») ayant comparu du 26 au 29 mai 2008,

ATTENDU que ni l'Accusation ni les équipes de la Défense n'ont déposé d'objections à l'encontre des demandes d'admission des Eléments Proposés,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁴,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin à l'audience et présentent des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

¹ IC 00799

² IC 00801

³ IC 00800

⁴ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

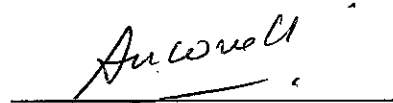
FAIT DROIT à la demande de l'Accusation,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Prlić et de la Défense Praljak,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « Admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision, **ET**

REJETTE pour le surplus les demandes d'admission de la Défense Prlić et de la Défense Praljak pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

12 juin 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D 00401	Défense Prlić/Accusation	Admis.
1D 01520	Défense Prlić	Admis.
1D 01595	Défense Prlić	Admis.
1D 02186	Défense Prlić	Admis.
1D 02220	Défense Prlić	Admis.
1D 02221	Défense Prlić	Admis.
1D 02231	Défense Prlić	Admis.
1D 02275	Défense Prlić	Admis.
1D 02339	Défense Prlić	Admis.
1D 02394	Défense Prlić	Admis.
1D 02404	Défense Prlić	Admis.
1D 02726	Défense Prlić	Admis.
1D 02806	Défense Prlić	Admis.
1D 02808	Défense Prlić	Non admis (Motif : la partie n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel qu'exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008).
1D 02808 pages 1D52 – 1161 1D52 – 1162 1D52 – 1163 1D52 – 1164	Défense Praljak	Non admis (Motif : ces pages ne se trouvent pas dans le système électronique « e-court »).
1D 02808 pages 1D53 – 0469 1D53 – 0538 1D53 – 0539 1D53 – 0540	Défense Praljak	Admis.
1D 02887	Défense Prlić	Non admis (Motif : la partie n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel qu'exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008).
1D 02911	Défense Prlić	Non admis. (Motif : la partie demande l'admission du document en entier. Cependant, selon les lignes directrices régissant le procès, une partie doit se limiter à demander l'admission de l'extrait d'une pièce qui est discuté avec le témoin à l'audience ⁵).
1D 02918	Défense Prlić	Admis.

⁵ Décision du 24 avril 2008, par. 30.

1D 02919	Défense Prlić	Admis.
1D 01920	Défense Prlić	Admis.
1D 02926	Défense Prlić	Admis.
1D 02927	Défense Prlić	Admis.
1D 02928	Défense Prlić	Admis.
1D 02929	Défense Prlić	Admis.
1D 02930	Défense Prlić	Non admis (Motif : cette pièce ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> des pièces à conviction de la Défense Prlić).
1D 02932	Défense Prlić	Non admis (Motif : cette pièce ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> des pièces à conviction de la Défense Prlić).
P 02454	Défense Prlić	Admis.
P 02682	Défense Prlić	Admis.
P 02719 pages 47 à 49	Défense Prlić	Déjà admis le 17 janvier 2008.
P 06454 pages 40 à 49	Défense Prlić	Admis.
P 10402	Accusation	Admis.